

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

---

**CASEP**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0104](#), p. 6 et 7;
  - (ii) Pièce [B-0100](#);
  - (iii) [RLRQ c. Q-2, r.1.1.](#), article 6.

**Préambule :**

(i) « Afin d'établir la prévision 2024-2025, Énergir a considéré, dans un premier temps, les dossiers présentement en processus de vente (ventes signées) qui devraient se traduire par des montants versés du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2024, lesquels totalisent 394 500 \$, comme présenté au Tableau 3. Cette prévision provient de ventes engagées de 385 000 \$ avant l'année tarifaire 2023-2024, de ventes engagées de 9 500 \$ jusqu'au 28 février 2024, ainsi que de ventes prévues de 0 \$ d'ici la fin de l'année tarifaire 2023-2024. [...]

[...]

Énergir prévoit verser 250 000 \$ provenant de ventes signées avant l'année tarifaire 2024-2025 et 50 000 \$ provenant de ventes signées au cours de l'année tarifaire 2024-2025, et ce, pour un total de 300 000 \$, comme présenté au Tableau 4. »

(ii) « [...] Il est à noter qu'Énergir analyse actuellement les contrats relatifs au CASEP visant la clientèle résidentielle dont les subventions ne sont pas encore payées afin de voir les limites de temps applicables au paiement de celles-ci. Il est ainsi possible que plusieurs subventions figurant au tableau 4 de cette pièce ne soient pas payées par Énergir. »

(iii) « **6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit**, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. »

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer ou infirmer que l'utilisation, à la référence (i), de l'expression « ventes engagées », réfère au débours des sommes.
- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser en quoi consiste une « vente signée » et ce que cela implique pour Énergir au niveau du versement de la subvention au client.
- 1.3 À la référence (ii), Énergir réfère aux limites de temps applicables au paiement des subventions. Veuillez élaborer quant à ces limites de temps et de quoi découlent-elles.
- 1.4 Dans le cas où le versement de la subvention est conditionnel à l'installation des équipements, et considérant l'interdiction, à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de remplacer un appareil de chauffage au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans tout bâtiment résidentiel, citée en référence (iii) :
  - 1.4.1. Veuillez confirmer que les subventions liées au CASEP ne seront pas versées aux clients dont les appareils n'auraient pas été installés au plus tard le 31 décembre 2023.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer si des subventions visant la clientèle résidentielle apparaissant aux Tableaux 3 et 4 de la référence (i), pourraient ne pas être versées pour ce motif.

Dans la négative, veuillez expliquer.

**REVENUS 2024-2025 POUR LE SERVICE DE FOURNITURE**

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0066](#);
  - (ii) Pièce [B-0013](#), révisée comme pièce [B-0126](#) ;
  - (iii) Pièce [B-0131](#), p. 7 et 8.

**Préambule :**

- (i) Pour l'année 2024-2024, Énergir prévoit des revenus totalisant 564 582 k\$ pour le service de fourniture, ventilés comme suit :

Description	Volumes (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	Revenus (000 \$)	Revenus (\$/m <sup>3</sup> )	Revenus (\$/GJ)
	37,89 MJ/m <sup>3</sup> (2)	(3)	(4) (3) / (2)	(5) (3) / (1)
<b>1 Revenu du service de fourniture de gaz naturel (F)</b>				
2 Service du distributeur et du client avec transfert de propriété à prix variable	2 679 208	426 364 \$	15,914	4,200 \$
3 Service du client avec transfert de propriété à prix fixe	168 475	34 982 \$	20,764	5,480 \$
4 Achat direct - Gaz de source renouvelable	2 700	430 \$	15,914	4,200 \$
5 Gaz de source renouvelable	119 861	102 807 \$	85,772	22,637 \$
6	2 970 243	564 582 \$	19,008	5,017 \$
7 Service du client sans transfert de propriété	3 105 099	- \$		
8	<b>6 075 342</b>	<b>564 582 \$</b>		

<sup>(1)</sup> Voir pièce Énergir-H, Doc. 6, p. 1, l. 4 volumes exigibles de 124 206 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (incluant les volumes socialisés de 72 275 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>) desquels sont retranchés les volumes d'autoconsommation (1 646 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>).

La note 1 réfère à la pièce Énergir-H, Doc. 6, laquelle est présentée en référence (ii).

(ii) Pour l'année 2024-2025, les volumes des GSR exigibles et les volumes socialisés sont établis comme suit :

	B-0013		B-0126	
	2024-2025		2024-2025	
1 Règlement	Volumes (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )		Volumes (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	
2 Volumes de base	6 210 300		6 192 351	
3 % règlement	2,00%		2,00%	
4 <b>Volumes exigibles</b>	<b>124 206</b>		<b>123 847</b>	
16 <b>Consommation de GSR</b>	<b>Nb de clients</b>	<b>Volumes (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>		
17 Achat direct territoire	111	2 700		
18 Achat direct hors territoire	-	-		
19 Volumes cédés	-	-		
20 Gaz de réseau GSR - Achat volontaire	2 058	39 027		
21 Autoconsommation de GSR par Énergir	39	1 646		
22 <b>Total volumes vendus sans ventes 100 % renouvelables</b>	<b>2 208</b>	<b>43 373</b>		
23 Total volumes vendus des ventes 100 % renouvelables	1 019	8 558		
24 <b>Total volumes vendus</b>	<b>3 227</b>	<b>51 931</b>		
25 <b>Volumes vendus - Volumes exigibles</b>	<b>(72 275)</b>			

(iii) Pour l'année 2024-2025, les prix du GSR et de la contribution au verdissement du réseau sont établis respectivement à 85,818 ¢/m<sup>3</sup> et 0,133 ¢/m<sup>3</sup>.

### Demandes :

2.1 En référence (i), veuillez expliquer le traitement des volumes de GSR socialisés de 72 275 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (référence (ii)) considérant que le surcoût sera alloué au tarif de verdissement de l'année t + 2.

- 2.2 Veuillez expliquer le prix de 85,772 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> de la référence (i) considérant les prix présentés en référence (iii).

### AMORTISSEMENT DES SOLUTIONS INFONUAGIQUES

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0044](#), p. 5 ;
  - (ii) Dossier R-4250-2024, décision [D-2024-057](#), p.19 à 21 ;
  - (iii) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 30 et 31.

**Préambule :**

(i) « Énergir propose également d’amortir les coûts capitalisables du Projet sur une période de 10 ans, soit au cours des années financières 2024-2025 à 2033-2034. Comme mentionné dans la demande initiale, cette période de 10 ans a été jugée appropriée afin de refléter la durée de vie utile estimée du Projet. Les dépenses d’exploitation portées au CFR pendant la réalisation du Projet seront, quant à elles, amorties sur une période d’un an suivant l’intégration du Projet à la base tarifaire, soit en 2024-2025 ». [Nos soulignés]

(ii) Dans sa décision D-2024-057, la Régie se prononçait ainsi (nos soulignés et note de bas de page omises) :

[62] Toutefois, la Régie constate que la proposition relative à la disposition des coûts capitalisables portés au CFR diffère de la modalité générale de 5 ans énoncée à la décision D-2018-158 :

[40] Concernant les autres projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l’intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d’amortissement différente.

[63] La Régie note également qu’Énergir demande une période d’amortissement de 10 ans en se fondant sur la norme comptable ASU 2018-15 des PCGR des États-Unis, laquelle permet d’amortir les coûts d’un projet sur la durée anticipée de l’hébergement du système retenu.

[64] Cependant, la Régie note que la durée initiale de l'abonnement aux licences est de 5 ans et s'interroge sur l'arrimage entre cet engagement contractuel et la durée anticipée de l'hébergement du système retenu.

[65] Par ailleurs, la Régie constate que le recours à cette norme pour établir la période d'amortissement, en substitution de la méthode réglementaire autorisée par la décision de la Régie, n'a pas été spécifiquement demandée dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[...]

[68] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie défère l'examen du traitement réglementaire des coûts portés au CFR dans le cadre du dossier tarifaire, notamment quant à l'approbation des périodes d'amortissement appropriées.

[69] À la lumière des éléments soulevés par l'examen du Projet, la Régie anticipe que la durée de vie utile des prochains projets informatiques puisse se révéler inférieure à la période de 10 ans retenue jusqu'à maintenant par Énergir.

[70] Considérant la vitesse d'évolution du marché des solutions informatiques et les justifications d'accélération du renouvellement de ses processus informatiques, la Régie invite Énergir à entamer une réflexion globale sur l'évaluation de leur durée de vie utile afin de mieux refléter l'appariement entre les périodes d'amortissement retenues pour les coûts de ses projets infonuagiques et les éléments contextuels tendanciels évoqués au dossier.

- (iii) Dans sa décision D-2015-212, la Régie rappelait l'importance de « poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues ». [Nos soulignés]

#### **Demandes :**

- 3.1 Veuillez préciser la durée du contrat de service relatif à l'entente d'hébergement infonuagique pour dont il est question en référence (i).

- 3.2 Veuillez commenter et justifier la durée de vie utile de 10 ans proposée en référence (i) considérant les constats de la Régie présentés en référence (ii).
- 3.3 Veuillez présenter les modalités prévues à la norme ASU 2018-15 des PCGR des États-Unis et les comparer avec les modalités prévues au paragraphe 40 de la décision D-2018-158.
- 3.4 Pour les coûts de nature capitalisable des solutions infonuagiques, veuillez commenter la possibilité de revoir, au présent dossier, l'autorisation générale prévue au paragraphe 40 de la décision D-2018-158, afin de maintenir comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues (référence (iii)).

Le cas échéant, veuillez présenter une proposition.

#### **COÛT UNITAIRES DES PROJETS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0118](#), p. 31 à 34, réponse à la question 7.1;
  - (ii) Pièce [B-0162](#), p. 24, réponse à la question 12.2.

**Préambule :**

- (i) Dans les tableaux Q7.1 (i) à Q7.1 (iv), Énergir ajoute les renseignements relatifs au coût par tonne de CO<sub>2</sub> équivalent (\$/tCO<sub>2</sub> eq) ainsi que la durée de vie estimée. Pour l'année de base elle dépose le tableau suivant :

**Tableau Q-7.1 (i)**  
**Projets 2023-2024 (année de base)**

Projets 2023-2024	Estimation des réductions des émissions de GES (tCO <sub>2</sub> eq)	Budget prévu (\$)	Coût par tonne (\$/tCO <sub>2</sub> eq)	Durée de vie estimée (années)
Projets d'amélioration des actifs - remplacement des chaudières dans les postes de livraison (six projets)	384	5 000 000	13 020	15-20
Modification de la méthode de localisation des infrastructures pour intégrer l'envoi de plans au demandeur (phase 2024)	60	0	-	Plus de 10
Plan d'électrification des véhicules légers**	73	162 000	2 220	6-8
Remplacement de véhicules Ford E350 à V8 par des Transit 350 équipés de V6 atmosphérique**	42	(42 000)*	-	8
<b>Total des réductions liées aux projets</b>	<b>559</b>	-	-	
Achat de GSR supplémentaire prévu	700	165 000	240	Tant qu'il y aura combustion de gaz naturel aux immeubles et aux postes
<b>Total des réductions estimées</b>	<b>1 259</b>	-	-	

\* Le coût de remplacement d'un véhicule Ford E350 par un Transit 350 avec moteur V6 atmosphérique sera moindre (2 000 \$ de moins par véhicule) que s'il avait été remplacé par un autre Ford E350.

\*\* Les réductions de GES sont estimées en fonction du nombre prévu de véhicules commandés, mais il peut y avoir de la variabilité dans l'échéancier de mise en place en raison de la disponibilité des véhicules et du respect des délais de livraison.

(ii) « Les réductions d'émissions de GES sont celles attribuées aux projets qui ont été complétés et dont les réductions débutent durant l'année mentionnée au tableau. Les réductions présentées sont récurrentes pour la durée de vie du projet et ne sont présentées que la première année de ces gains. »

**Demande :**

4.1 La Régie note que les coûts par tonne d'émission de GES évités, présentés à la troisième colonne de la référence (i), correspondent au budget total des projets divisé par les réductions d'émissions de GES de la première année uniquement de ces projets. Considérant que les réductions d'émissions de GES sont récurrentes sur la durée de vie des projets (référence (ii)), veuillez commenter la possibilité de calculer les coûts par tonne d'émission de GES évités en tenant compte du coût de service annuel plutôt que le budget total ou du total des réductions d'émission de GES sur la durée de vie estimée.